

Décision n°25_146_D



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire de GARONNE : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial sur la Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE
Des « Voies Navigables de France ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n° 20-043-CBIS du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°25-005-C du 13 mars 2025 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Pierre IMBERT**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire « GARONNE ».

Considérant le réseau d'assainissement collectif de la Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE,

Considérant que pour le bon fonctionnement de ce réseau, il convient de maintenir installé un poste de relevage désigné « La Forge » sur une emprise de 34m² de la parcelle B552 appartenant à « **Voies Navigables de France** », avec conduite d'arrivée sur un linéaire de 300m ainsi qu'une conduite de refoulement sur un linéaire de 180m,

Considérant la nécessité d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine VNF pour cet ouvrage,

Le Vice-Président,

Approuve le renouvellement de cette Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public fluvial (référence N° 81312510323) accordée par les Voies Navigables de France pour l'occupation d'un terrain clôturé de 34m² de la parcelle B552 avec conduite d'arrivée sur un linéaire de 300m ainsi qu'une conduite de refoulement sur un linéaire de 180m sur la Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE.

Précise que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 01/12/2025
Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Pierre IMBERT